

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du Mardi 12 décembre 2017

\*\*\*

### Délibération 2017\_12\_025

\*\*\*

#### Objet : ARTT (aménagement et réduction du temps de travail)

Le douze décembre deux mille dix-sept, à quatorze heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du 5 décembre 2017 signé par le Président du SYLOA.

**Étaient présents** : M. Christian COUTURIER, M. Éric PROVOST, Mme Muriel GUILLET, Mme Chantal BRIÈRE, M. Jean-Yves HENRY, M. Jean CHARRIER, M. Claude CAUDAL, M. Alain RAYMOND, M. Jean-Charles JUHEL, M. Anne LERAY, M. Joël BARAUD, M. René LE YOUDEC, M. Michel BÉLOUIN, Mme Muriel VANDENBERGHE.

**Assistaient également** : M. Jean TEURNIER, M. Didier COULOMBEL, Mme Élise VADAINÉ, Mme Cécile FOURMARIER.

**Étaient excusés ou absents** : M. Nicolas MARTIN, donnant pouvoir à M. Christian COUTURIER, M. Jean-Pierre BELLEIL, M. Freddy HERVOCHON, M. Alain ROBERT, M. Jean-Pierre LUCAS, M. Christophe DOUGÉ, M. Didier PÉCOT, Mme Sylvie GAUTREAU, M. Raymond CHARBONNIER, M. Jean-Paul NICOLAS, M. Guy FRESNEAU, M. Christian LORINQUER, M. Marcel COUSIN, Mme Marcelle CHAPEAU.

**Nombre de votants** : 15 (14 présents + 1 pouvoir)

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean TEURNIER

### EXPOSÉ DES MOTIFS

- ▶ Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État ;
- ▶ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ▶ Considérant la nécessité de décliner au niveau local (pour le SYLOA), les conditions d'application du décret portant sur l'ARTT ;
- ▶ Considérant l'obligation de respecter les dispositions légales en la matière, mais la possibilité pour la collectivité ou établissement public territorial, de définir des cycles de travail et des variantes pour le nombre de jours RTT (réduction du temps de travail) au titre des heures effectuées au-delà du temps légal de 35 heures hebdomadaires ;
- ▶ Considérant la délibération du 2015\_12\_17 dans laquelle il convient de préciser l'octroi du nombre de jours de congés annuels ;
- ▶ Considérant l'intérêt de proposer aux agents du SYLOA, deux cycles de travail et les droits afférents aux RTT, sur la base d'un temps de travail fixé à 39 h par semaine soit :

- Variante 1, un cycle d'une semaine de 35 h, effectué en 4,5 jours avec une **demi-journée de RTT sur un jour fixe dans la semaine** ;
- Variante 2, un cycle de deux semaines, effectué en 38h50 centièmes par semaine, avec **un jour de RTT au titre du 10<sup>ème</sup> jour (pouvant être pris de manière indifférente et non récurrente)**

▶ Considérant par ailleurs l'intérêt d'ajouter aux congés annuels réglementaires (déterminés par le statut de la FPT, comme égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, soit pour une semaine classique de 5 jours, 25 jours de congés), 2 journées de congés fractionnées ainsi que 3 jours exceptionnels (ponts accordés ou journées exceptionnelles), pour arrêter le **nombre total de congés annuels tout compris à 30 jours**,

*Après en avoir délibéré,  
le comité syndical, à l'unanimité,*

✔ **Décide** d'accepter les modifications au protocole d'ARRT en annexe.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2017

  
Christian COUTURIER  
Président du SYLOA

**PROTOCOLE ARTT – SYNDICAT MIXTE SYLOA**  
ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 05/12/2017

## LES CONGES PAYÉS

### - Période de référence

La période prise en compte dans le calcul des jours de congés porte sur l'année civile, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les jours de congés doivent être pris pendant cette même période. À titre dérogatoire, il est possible de solder un reliquat de congés jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante. Tout reliquat subsistant au-delà de cette date sera perdu sans possibilité de paiement.

Pour avoir droit aux congés payés, le salarié doit avoir travaillé au minimum pendant un mois effectif, ainsi, il n'est pas possible de poser des congés le premier mois du recrutement.

En cas de recrutement en cours d'année, le nombre de jours de congés est calculé au prorata de la date d'embauche.

### - Nombre de jours de congés

#### *Personnels à temps complet*

30 jours ouvrés de congés annuels correspondant aux jours de congés réglementaires déterminés par le statut de la FPT, comme égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires de service, soit pour une semaine classique de 5 jours, 25 jours de congés complétés de 2 jours de fractionnement et 3 jours exceptionnels (ponts et jours exceptionnels) soit 30 jours annuel dans le respect de la durée du temps de travail annuel fixé à 1607h.

#### *Personnels à temps partiel*

Les congés annuels sont calculés pour un an de présence au prorata du temps travaillé :

- Temps de travail 90%, 80%, 70%, 60%, 50%
- Congés annuels 27, 24, 21, 18, 15

Aucune récupération ne sera accordée aux agents à temps partiel dont le/les jour(s) non travaillé(s) correspond(ent) à un jour chômé (excepté le 1<sup>er</sup> mai), à un congé maladie ordinaire, à une autorisation d'absence.

### - Modalités pour prise de congés

Chaque agent fera une demande écrite de congés auprès de la direction, au moins, 15 jours avant le début des congés sollicités (formulaire à remplir).

Afin d'assurer la continuité du traitement des dossiers en cas de demandes multiples pour des créneaux communs, la direction pourra décider de l'ordre des congés entre salariés, en fonction de :

- la date de la demande de congés ;
- la situation de famille ;
- les congés du conjoint ;
- la durée de service des salariés au sein du SYLOA (et pour les salariés concernés, antérieurement au sein du GIP Loire Estuaire).

Les congés d'été, pris entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août, devront être posés avant le 30 avril afin d'organiser les activités du SYLOA.

## GESTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail est fixé à 35 heures hebdomadaires à raison de 7 heures par jour sur 5 jours.

## - Définition - variantes

Pour les personnels dont les contrats de travail sont de 39h hebdomadaires, il est proposé deux variantes qui constituent une dérogation à ce principe général et qui permettent d'obtenir des jours RTT en contrepartie d'une durée de travail supérieure aux 35 heures hebdomadaires.

Chaque salarié choisit une variante. Il est possible de modifier ce choix, au maximum deux fois dans une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) à condition d'avoir soldé le cycle. Il en est de même pour la modification du choix du jour pour la variante 1.

### **Variante 1**

35 heures par semaine sur 4,5 jours,

7 h 47 X 4 jours + 3 h 52 X 1 jour = 35 heures

½ journée de RTT par semaine.

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

La demi-journée RTT devra être définie de manière permanente afin de faciliter l'organisation du travail.

### **Variante 2**

Cycle de 2 semaines consécutives,

7 h 47 X 9 jours = 70 heures.

1 jour RTT à prendre dans le cycle des 2 semaines consécutives.

Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi

La journée RTT (10<sup>ème</sup> jour) peut être choisie de manière indifférente et non récurrente. Par ailleurs, les droits acquis en journées RTT peuvent être cumulés. Les jours RTT sont fixés selon les vœux de l'agent après validation de la direction.

Pour des questions d'organisation, chaque agent doit informer la direction et le secrétariat par écrit (mail) de la journée de RTT choisie au plus tard 5 jours ouvrés avant.

Dans l'hypothèse où l'agent souhaite exceptionnellement modifier une journée de RTT, il doit demander une autorisation de modification à la direction.

Le recours à des demi-journées RTT doit rester exceptionnel. Dans le cas de demi-journées, elles devront obligatoirement être posées par 2.

Les RTT doivent être prises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre sans report possible en N+1.

## - Les absences de poste de travail ouvrant droit à l'ARTT

Les absences suivantes du poste de travail considérées comme du temps de travail ouvrent droit à récupération de temps :

- les formations professionnelles (à la demande de l'employeur) ou liées à la carrière (préparations concours, examens, etc.) ;
- les autorisations d'absences syndicales ;

## - Les absences de poste de travail n'ouvrant pas droit à l'ARTT

Les congés annuels, exceptionnels (dont pour événements familiaux), congés maladie (y compris suite à un accident du travail), les jours de grève et les jours fériés (excepté le 1<sup>er</sup> mai) ne sont pas des journées travaillées et ne permettent pas d'acquérir des droits RTT.